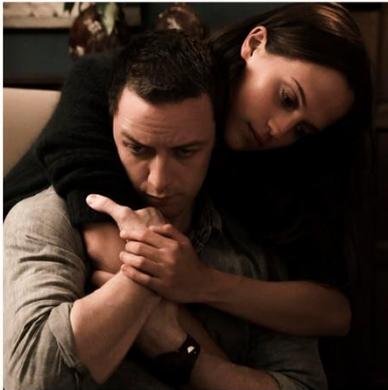


Supplément du 24 décembre 2018



## SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DU 23 JANVIER 2018

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

# SUPPLÉMENT

au Prospectus du 23 janvier 2018

## OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

### I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 24 décembre 2018 (ci-après le « Supplément »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

### II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email [investorsupport@ufund.be](mailto:investorsupport@ufund.be). Ils sont également disponibles sur le site internet [www.ufund.be](http://www.ufund.be), en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du Groupe Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en Néerlandais.

Conformément à l'article 53 §1er de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 23 janvier 2018 et d'y apporter le fait nouveau décrit ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offrant du Prospectus.

### III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 53 §3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de cinq jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition que les

faits nouveaux datés du 21 décembre 2018 et mentionnés dans le Supplément soient antérieurs à la signature de la Convention Particulière. L'investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA au plus tard le 2 janvier 2019 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : [investorsupport@ufund.be](mailto:investorsupport@ufund.be)**.

#### IV. CONTEXTE GENERAL

La série d'animation dénommée « 7 nains et moi » est une coproduction de la société Nexus Factory. Elle a été tournée pendant 4 mois au Pôle Image de Liège. La postproduction a également été faite en Belgique avec la prise en charge de la création des voix françaises, la post-synchro, les effets sonores, le montage, le labo.

Cette série a été financée à concurrence de plus de 6 millions d'euros par des fonds Tax Shelter levés par uRaise5 en novembre et décembre 2014 et avec le soutien du fonds Wallimage. Il n'existait à ce moment aucune relation capitalistique entre Nexus Factory et le Groupe Umedia.

Dans le cadre de ce dossier, la société de production Nexus Factory a, en tant que coproducteur belge, introduit en mars 2018 un dossier auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après « FWB ») afin d'obtenir l'attestation plafonds sur ce projet. Cette attestation plafonds est indispensable (mais non suffisante) pour que les investisseurs obtiennent leur exonération fiscale définitive. En effet, outre l'attestation plafonds du projet, les investisseurs doivent obtenir, auprès de la cellule Tax Shelter, une attestation fiscale nominative.

A la suite de questions soulevées par les autorités concernées, M. Serge de Poucques, administrateur-délégué de Nexus Factory, a reconnu le 13 juillet 2018 qu'il avait, à l'insu du Groupe Umedia, inséré dans le dossier plafonds du projet « 7 nains et moi » des dépenses litigieuses, dont notamment des factures émises par la société Dreamwall dont les actionnaires sont entre autres la RTBF et le groupe Dupuis. Ces dépenses représentent au total 8% de l'ensemble des dépenses belges réalisées sur le projet « 7 nains et moi », soit au total 570 KEUR.

Le Groupe Umedia, devenu actionnaire majoritaire de Nexus Factory depuis juillet 2015, a communiqué ces informations à la FWB dès le 13 juillet et le 18 juillet à la cellule Tax Shelter. Le Groupe Umedia a en outre décidé de révoquer, avec effet immédiat, M. Serge de Poucques de toutes ses fonctions dès le 19 juillet 2018.

#### V. RISQUE DE L'OFFRANT

Le premier dossier plafonds présenté pour ce projet a en effet, en raison de l'existence de dépenses litigieuses, fait l'objet d'un refus officiel de la FWB en date du 18 juillet 2018.

Toutefois, selon l'Offrant, 92% des dépenses belges réalisées sur ce projet demeurent en principe bel et bien des dépenses éligibles.

Nexus Factory a dès lors décidé de représenter en date du 3 août 2018 un nouveau dossier à la FWB :

- D'une part, en extrayant du coût de production les dépenses litigieuses ; et
- D'autres part, en réduisant le montant du financement par le biais de fonds bénéficiant du système du Tax Shelter, de sorte que le plafond de 50% prévu par l'article 194ter § 4, 4° CIR 92 n'est pas dépassé.

De cette manière, le projet devrait pouvoir obtenir une attestation plafonds pour le montant des « bonnes » dépenses (92%).

Le 31 août 2018, étant donné que l'article 194ter CIR92 n'impose aucune chronologie entre l'obtention de l'attestation plafonds et l'obtention des attestations fiscales, le Groupe Umedia a proposé à la cellule Tax Shelter de déposer le dossier fiscal du projet « 7 nains et moi » afin de lui permettre d'analyser ce dossier dans un délai utile. Cette proposition a été refusée par la cellule Tax Shelter au motif que l'attestation plafonds n'avait pas encore été délivrée par la FWB.

A date du 20 novembre 2018, la FWB a communiqué à Nexus Factory et au Groupe Umedia sa décision de ne pas émettre l'attestation plafonds pour le nouveau dossier introduit en date du 3 août dernier et, par conséquent, de ne pas revenir sur sa décision antérieure.

Nexus Factory et le Groupe Umedia ont dès lors saisi, en extrême urgence, les juridictions compétentes, pour faire injonction à la FWB de délivrer, à titre provisoire, l'attestation plafonds du projet suite à la demande du 3 août 2018.

Par arrêt du **26 novembre 2018**, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en suspension et de mesures provisoires contre cette décision, mais a néanmoins jugé qu'au regard de l'article 194ter, § 4, 4°, CIR 92, « *la Communauté française est ainsi compétente pour décider, au plus tard dans les 4 ans de la conclusion de la convention-cadre, si l'œuvre qui fait l'objet du régime du Tax Shelter est achevée et si le financement de cette œuvre répond aux conditions et aux plafonds visés au 4°, précité, qui y sont strictement définis. La Communauté française ne peut, au regard de cette disposition, prendre en compte d'autres critères; il lui revient de constater uniquement si ces conditions sont remplies ou non et de délivrer ou pas, selon le cas, l'attestation "plafonds". Si la seconde condition doit amener la Communauté française à analyser les factures produites par les sociétés concernées, dont la régularité de celles-ci ainsi que la réalité des chiffres qu'elles avancent pour démontrer le respect des plafonds précisés au 4°, précité, cela n'a cependant pas pour conséquence que cette disposition lui confère une marge d'appréciation propre. Il s'ensuit que soit les conditions précitées sont remplies et la communauté concernée doit délivrer l'attestation, soit elles ne le sont pas et la communauté doit refuser l'attestation, peu importe les raisons qui conduisent à ce constat* ».

Par ordonnance du **28 novembre 2018**, le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles a ordonné à la Communauté française « *de statuer sur la demande d'attestation, visée à l'article 194ter, § 4, 7°bis CIR92, suite à la demande du 3 août relative au projet « 7 nains et moi », au plus tard ce jour à 14 heures* », le motif principal de refus invoqué par la Communauté française ayant été rejeté. Les motifs de cette ordonnance, tout comme ceux de l'arrêt du Conseil d'Etat de ce lundi, s'appliquent *mutatis mutandis* au SPF Finances dans l'exercice de sa compétence au titre de l'article 194ter CIR 92.

Egalement en date du **28 novembre 2018**, la FWB a communiqué à Nexus Factory et au Groupe Umedia sa décision de ne pas émettre l'attestation plafonds pour le nouveau dossier introduit en date du 3 août dernier et, par conséquent, de ne pas revenir sur ses décisions antérieures. Enfin, toujours le **28 novembre 2018**, le SPF Finances a communiqué au Groupe Umedia sa décision de ne pas émettre les attestations fiscales. Ces deux décisions sont principalement motivées par le fait que selon la FWB et le SPF Finances, le plafond de 50% de financement tax shelter est dépassé.

Nexus Factory et le Groupe Umedia ont dès lors saisi, à nouveau, en référé, le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, pour faire injonction à la FWB de délivrer l'attestation plafonds du projet suite à la demande du 3 août 2018 et au SPF Finances de délivrer les attestations fiscales.

Par ordonnance du **21 décembre 2018**, le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles a reconnu que les actions entreprises par Nexus Factory et le Groupe Umedia sont recevables mais il a toutefois conclu qu'au stade des apparences, les demandes en question ne sont pas fondées. Le Président du Tribunal de 1ère instance de Bruxelles a en effet considéré à titre provisoire que l'illégalité des décisions de la Communauté française et du SPF Finances n'était pas, *prima facie*, suffisamment manifeste pour justifier la mesure d'urgence qui était sollicitée.

L'ordonnance du Tribunal de 1ère instance de Bruxelles constitue le fait nouveau faisant l'objet du présent supplément.

Une requête d'appel à l'encontre de cette ordonnance a été introduite par Nexus Factory et le Groupe Umedia.

La décision qui sera rendue à la suite de la procédure d'appel qui vient d'être introduite fera bien entendu l'objet d'un nouveau supplément au Prospectus.

Par ailleurs et pour le cas où l'appel de référés confirmerait la décision du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, un recours au fond sera également introduit contre la Communauté française et contre le SPF Finances.

#### A. Pour les investisseurs du projet « 7 nains et moi »

Dans le cadre de la problématique du projet « 7 nains et moi », le risque porte sur la non obtention de l'attestation plafonds et de la non obtention des attestations fiscales pour l'ensemble du projet endéans les délais légaux et ce d'autant plus à la suite de l'ordonnance du 21 décembre 2018 du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles. Ceci engendrerait une perte d'avantage fiscal pour tous les investisseurs du projet « 7 nains et moi ».

En ce qui concerne les délais légaux, les conventions-cadres du projet ont été signées pour certains investisseurs le 28 novembre 2014 et pour la grande majorité le 27 décembre 2014. Pour tous ces investisseurs, le délai légal de 4 ans pour obtenir l'attestation plafonds et l'attestation fiscale sera dépassé mais des procédures de recours seront introduites de sorte que ces investisseurs puissent, malgré l'échéance du délai légal, encore revendiquer leur exonération fiscale définitive.

Pour les 100 investisseurs du projet « 7 nains et moi », une **décision négative** de la Cour d'appel de Bruxelles aurait pour conséquence que ces investisseurs n'obtiendront pas l'attestation plafonds du projet ni leur attestation fiscale et devront rembourser à l'Etat l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard.

En 2014, les conventions cadres étaient conclues avec la société de production éligible « ad hoc » uRaise5, laquelle est une personne juridique distincte de uFund SA.

Selon l'Offrant, en vertu de la convention cadre signé avec ces mêmes investisseurs en 2014, la responsabilité de uRaise5 est limitée au dédommagement qui pourra être effectivement obtenu et encaissé à charge de Nexus Factory ou des tiers responsables. Dans le cas présent, un tel dédommagement n'interviendra cependant qu'à l'issue de la procédure pénale en cours et lorsque les responsabilités pénales et civiles des uns et des autres auront été clairement établies.

Il ne peut cependant être totalement exclu qu'une juridiction considère les choses différemment et décide que uRaise5 est quand même tenue d'indemniser, en tout ou en partie, les investisseurs lésés, ce qu'elle ne pourra faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres et dans ce cas, entraîner la faillite de uRaise5.

Bien entendu, le groupe Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent pas leur avantage fiscal.

Une **décision positive de la Cour d'appel** de Bruxelles aurait par contre pour conséquence que seuls les investisseurs initialement écartés du nouveau dossier plafonds n'obtiendraient pas leur attestation fiscale, sous réserve d'un éventuel rejet d'autres dépenses au cours de l'examen du dossier fiscal qui sera réalisé par la Cellule Tax Shelter. Dans ce cas, et bien que, selon lui, rien ne l'y oblige contractuellement, le Groupe Umedia indemniserà, à titre de geste commercial, immédiatement ces investisseurs pour un montant total de 570 KEUR, sans que cela n'affecte la stabilité financière du Groupe ni sa capacité à poursuivre ses activités.

#### B. Pour les autres investisseurs

Pour tous les autres investisseurs de manière générale, le risque relatif à ce dossier réside uniquement dans l'impact d'une non-obtention de l'attestation plafonds et des attestations fiscales sur le projet « 7 nains et moi » sur la stabilité financière du Groupe et sa capacité à poursuivre ses activités.

La stabilité financière de l'offrant ne devrait toutefois pas être affectée par ces incidents, dès lors que, comme le considère l'offrant, il ne peut être légalement tenu d'indemniser les investisseurs ayant investi sur le film « 7 nains et moi ».

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les investissements Tax Shelter sont couverts par une assurance externe visant à indemniser la perte d'avantage fiscal en cas de non obtention ou d'obtention partielle de l'attestation

Tax Shelter. Nous vous renvoyons à cet égard à la section IV « Limitation des risques – garanties » du Prospectus du 23 janvier 2018. Cette section doit être appréhendée en tenant compte du risque de non délivrance de l'attestation plafonds qui est une clause d'exclusion.

## **VI. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES**

Les investisseurs qui souscrivent à l'offre faisant l'objet du prospectus ne seront pas directement concernés par les incidents malheureux survenus à l'occasion du projet « 7 Nains et moi ». Ils ne seront pas investis sur ce projet qui est d'ailleurs terminé ; ils seront soumis aux facteurs de risques exposés dans la Section III du Prospectus du 23 janvier 2018 et bénéficieront de tous les mécanismes de protection présentés à la section IV « Limitation des risques – garanties » du Prospectus du 23 janvier 2018, notamment l'assurance Tax Shelter mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dont les conditions d'application sont décrites dans la dite section.

Ce Supplément au Prospectus du 23 janvier 2018 doit permettre de mieux appréhender le risque visé au point A.1.c. « Conséquences du non-respect des conditions d'octroi » de la Section III du Prospectus du 23 janvier 2018, intitulée « Facteurs de risques » et au point B.1. «Risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de uFund ou de Umedia Production ».